

S É N A T

SESSION DE DROIT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Judi 16 juillet 1981. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a entendu **M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale**, sur les **mesures** relatives à son département ministériel et **contenues** dans le **projet de loi de finances rectificative pour 1981**.

Le ministre a exposé que, pour l'élaboration du collectif budgétaire, il avait mesuré l'ampleur des besoins pédagogiques et pris en compte la nécessité d'offrir aux jeunes des débouchés

dans l'enseignement retenant en priorité la création d'emplois. Ainsi seront créés 12 280 postes nouveaux et 3 000 emplois de régularisation aux trois degrés de l'enseignement, les universités bénéficiant pour leur part de 50 postes nouveaux et de 120 emplois résultant de régularisation.

M. Alain Savary a demandé au Gouvernement que le niveau de recrutement soit maintenu en ordre de grandeur pour la loi de finances pour 1982, ce qui implique la poursuite de l'effort de rééquilibrage. Mais pour assurer dans les moins mauvaises conditions la rentrée scolaire de 1981, il fallait procéder à des recrutements dans des conditions spéciales, le souci de la qualité étant malgré tout constant. Le ministre s'est orienté vers l'augmentation des postes mis au concours — sans recours à des sessions spéciales — ce qui, compte tenu du nombre très important de candidats et de la souveraineté des jurys qui peuvent ne pas pourvoir à tous les postes offerts, ne doit pas entraîner une baisse de la qualité des maîtres ainsi recrutés.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis, s'est félicité des créations d'emplois à tous les degrés d'enseignement qui répondent à des besoins pressants, tous malheureusement ne seront pas satisfaits. Il a noté avec satisfaction l'accroissement des dotations en faveur de l'aide aux familles et au fonctionnement des établissements. En revanche, il s'est montré plus nuancé sur les modalités choisies pour recruter les nouveaux professeurs certifiés et agrégés qui feront leur apprentissage sur « le tas », devant des enfants, ce qui peut comporter des risques pour ces derniers.

Dans le même ordre d'idées, le recrutement des professeurs de collèges (P.E.G.C.) ne peut guère être considéré comme le gage d'une politique de la qualité des enseignants.

On aurait pu aussi souhaiter un accroissement des bourses dont les taux sont faibles tout comme les crédits destinés à l'achat des manuels scolaires.

En conclusion, le rapporteur pour avis a exhorté le ministre à ne pas succomber comme certains de ses devanciers à la tentation des réformes.

Dans sa réponse, M. Alain Savary a précisé que les professeurs certifiés ou agrégés stagiaires n'accompliraient qu'une partie de leurs obligations de service — entre 9 et 11 heures suivant les cas — pour consacrer le reste du temps à leur formation théorique.

Pour ce qui concerne le recrutement des P.E.G.C. prévu dans le collectif, il ne faut pas préjuger des décisions qui seront finalement prises dans le domaine de la politique des personnels et qui interviendront après la rentrée.

L'aide sociale aux familles, longtemps négligée sous la gestion précédente, appelle des mesures d'une beaucoup plus vaste ampleur que celles que le collectif comporte. Toutefois, il est envisagé avec les crédits votés à l'automne dernier d'améliorer les bourses en faveur des élèves des classes préprofessionnelles de niveau, des classes préparatoires à l'apprentissage, des 4^e de lycées d'enseignement professionnel et des classes de « seconde » des lycées. Pareillement, les lycées d'enseignement professionnel bénéficieront de dotations supplémentaires pour l'acquisition de manuels scolaires.

M. Adrien Gouteyron a relevé que des zones de priorité ont été définies pour concentrer certains moyens supplémentaires. Le système a-t-il valeur permanente ou n'est-il que conjoncturel ? Pour ce qui concerne les instituteurs, dès lors que l'on intègre les remplaçants dans le corps des titulaires par voie de concours interne, il sera difficile de ne pas recourir une fois encore à l'auxiliarat pour assurer les remplacements.

M. Alain Savary a répondu qu'il s'agit par exemple des régions où les taux d'échec à l'école sont élevés — en particulier là où les enfants de travailleurs immigrés sont très nombreux — ou encore de certaines régions rurales défavorisées. D'une façon générale la répartition s'effectuera dans la concertation la plus grande avec les familles, les organisations professionnelles et les élus locaux. Le recrutement de nouveaux instituteurs aura pour effet de diminuer le nombre d'élèves par classe et d'éviter certaines fermetures d'écoles comme ce fut souvent le cas par le passé. Il faudra malgré tout recourir à l'emploi de certains auxiliaires pour d'évidentes raisons de gestion. Toutefois, le recours à ces personnels sera de plus en plus limité à l'avenir.

Mme Danielle Bidard a rappelé la nécessité d'améliorer l'accueil des enfants des familles défavorisées, d'alléger les effectifs des classes, d'assurer la préscolarisation dès l'âge de deux ans et d'améliorer la situation des classes de seconde.

Dans le domaine de l'enseignement supérieur, les problèmes en suspens touchent les habilitations à délivrer des diplômes nationaux, le fonctionnement des conseils d'université et l'accueil des étudiants étrangers.

En réponse, le ministre a précisé ses objectifs : abaissement des effectifs des classes de seconde de 40 à 35 élèves ; la création de 800 nouveaux emplois de professeurs certifiés permet-

tra une amélioration. Les fermetures de classes seront limitées ; les effectifs d'enseignants dans chaque département seront maintenus à leur niveau actuel et les fermetures éventuelles seront décidées au niveau local.

Le refus d'habilitation demandée par une université ouvre un droit d'appel, toutes les nouvelles demandes ne devant pas recevoir une réponse positive.

La procédure de sélection des étudiants étrangers n'est plus appliquée ; ces étudiants seront répartis sur tout le territoire national, en accord avec les universités d'accueil ; ce problème relève d'ailleurs d'une large concertation avec l'ensemble des états étrangers intéressés, car il est exclu que la France puisse assumer intégralement les conséquences de certaines politiques sélectives qui poussent des étudiants à amorcer ou poursuivre leur formation hors de leur pays natal, et bien souvent à s'installer hors de leur pays de formation.

A **Mme Brigitte Gros** qui l'interrogeait sur la place de l'informatique dans l'enseignement, le ministre a répondu qu'il avait chargé deux universitaires, MM. Le Corre et Pair, d'une mission de réflexion sur ce problème. Dans l'attente de leurs propositions, la mise en place des matériels, décidée semble-t-il un peu hâtivement, est gelée.

M. Jules Faigt a attiré l'attention du ministre sur la nécessité d'accompagner de créations de postes d'enseignants le rétablissement du forfait de trois heures en matière d'encadrement des activités des associations sportives.

M. René Tinant a évoqué les problèmes posés par les écoles des zones rurales dont la fermeture doit être limitée, et a souhaité que les vacances scolaires commencent et finissent en fin de semaine.

M. Maurice Lombard a souhaité que le ministère de l'éducation nationale apporte son concours aux conservatoires municipaux de musique.

M. Jacques Habert a interrogé le ministre sur l'avenir de l'enseignement privé et sur l'action internationale du ministère.

En réponse, le ministre a précisé que des heures supplémentaires d'éducation physique permettraient de compenser les conséquences du rétablissement du forfait de trois heures. Certaines des zones rurales sont prioritaires ; quant aux dates des vacances scolaires pour 1982, elles seront inchangées. En matière d'enseignement musical, il reste à trancher le débat sur son lieu d'élection : conservatoires ou écoles.

Les objectifs à atteindre en matière d'enseignement privé ont été clairement définis par le Président de la République : il s'agit de susciter la création d'un grand service public unifié par voie de négociation avec tous les partenaires intéressés. Tant que ces négociations n'auront pas abouti — et aucune date n'a été fixée pour leur ouverture et leur terme — les textes en vigueur s'appliquent. C'est pourquoi le projet de loi de finances rectificative prévoit la création de 1 000 postes supplémentaires en faveur de ce type d'enseignement.

A la suite de cette audition, la commission a désigné **Mme Brigitte Gros** comme **secrétaire**, en remplacement de M. Jean Mercier, démissionnaire de la commission ; elle a également désigné **M. Yves Le Cozannet** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 285 (1980-1981), de M. Jean Francou et plusieurs de ses collègues relatives au **statut des langues et cultures régionales** dans l'enseignement, les affaires culturelles, l'éducation permanente, la radio et la télévision.

La commission a ensuite décidé de se saisir pour **avis** du **projet de loi de finances rectificative pour 1981** et elle a désigné **M. Paul Séramy** comme **rapporteur pour avis**.

Enfin, le président a fait une communication sur le **contrôle de l'application des lois au 15 mars 1981**.

Reste toujours inapplicable la loi n° 65-1004 du 1^{er} décembre 1965 *tendant à réglementer la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession*.

Le projet de loi instituant un diplôme de professeur de danse, annoncé lors du conseil des ministres du 6 août 1980, n'est toujours pas déposé.

Quatre lois ont reçu de nouveaux décrets.

La loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 *relative au développement de l'éducation physique et du sport*. L'article 14 sur l'approbation des statuts du comité national olympique et sportif français et la protection des emblèmes olympiques n'a toujours pas de décret d'application. Toutefois, un premier décret partiel a approuvé les modifications apportées à ses statuts par le comité national olympique et sportif français.

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 *relative aux installations classées pour la protection de l'environnement*. L'article 27 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale a reçu son décret d'application.

La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 *sur l'architecture*. Le projet de décret prévu à l'article 14 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et relatif à l'exercice de missions de conception et de maîtrise d'œuvre par les architectes fonctionnaires ou salariés de l'Etat ou des collectivités publiques pour le compte d'autres collectivités publiques ou au profit de personnes privées est actuellement soumis au Conseil d'Etat pour avis. En conséquence, sa publication devrait avoir lieu au cours de l'année 1981.

Toutefois, un premier décret portant application partielle de l'article 14 est paru. Il s'agit du décret portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques.

La loi sur l'architecture ne peut être directement étendue dans les territoires d'outre-mer, compte tenu des statuts relatifs à ces territoires. L'article 45 dispose : « Sous réserve de la compétence attribuée aux assemblées ou conseils élus dans les territoires d'outre-mer, les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables en tout ou partie dans chacun de ces territoires par des décrets en Conseil d'Etat ». Le Gouvernement a indiqué que l'instruction de tels décrets n'est pas activement engagée actuellement en l'absence d'avis ou d'initiatives en ce sens des organes compétents des collectivités concernées.

La loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 *relative aux études médicales et pharmaceutiques*. Sont parus deux décrets définissant les conditions d'organisation du troisième cycle des études médicales et le statut des résidents et des internes.

De nombreux textes sont actuellement en préparation et devraient paraître prochainement, notamment sur l'internat en pharmacie (art. 1^{er}) et sur les conditions d'équivalence avec l'internat régi par la présente loi pour les internes des régions sanitaires (art. 4).

Trois lois ont reçu leurs premiers décrets d'application.

La loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 *portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutique*.

Est paru un décret fixant les conditions dans lesquelles le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie se substitue au diplôme d'Etat de pharmacien ainsi que les dispositions transitoires s'appliquant aux étudiants en pharmacie en cours d'étude (art. 6).

La mise au point définitive des autres décrets fait l'objet d'une concertation du ministre de la santé avec le ministre des universités et le ministre du budget afin de permettre leur publication avant la prochaine rentrée universitaire 1981-1982, date à laquelle le nouveau régime des études sera intégralement appliqué.

La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 *relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes*. Sont parus deux décrets. Le premier porte règlement national de la publicité en agglomération et détermine les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation (articles 2, 8 et 20). Le second fixe la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale (art. 13).

Ils doivent être complétés par un projet de décret regroupant, en application des articles 17, 18 et 19 de la loi, l'ensemble des dispositions réglementaires relatives aux enseignes et pré-enseignes. Sont en outre en préparation : un décret fixant les prescriptions relatives aux emplacements gratuits destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations sans but lucratif en application des articles 7-III, 10 et 12 de la loi ; un décret réglementant, en tant que de besoin, la publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau et dans les airs en application de l'article 14 de la loi ; enfin, un dernier décret regroupant des dispositions réglementaires diverses prévues par la loi.

La loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 *relative aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels*. Est paru un premier décret d'application totale ou partielle sur les conditions dans lesquelles les attributions de la commission des relations avec les professions peuvent être exercées par une instance déjà existante (art. 4), les durées minimales des enseignements généraux et technologiques et de l'activité sur les lieux de travail (art. 5) et les contrôles techniques, pédagogiques et financiers de l'Etat (art. 6).

De même, ce décret détermine les conditions permettant de fixer la durée d'application des stipulations du contrat à trois ans (art. 21), le financement des formations par une fraction de la taxe d'apprentissage et l'aide forfaitaire apportée par l'Etat (art. 27, 29 et 30).

La publication du décret prévu à l'article 25 relatif aux formations professionnelles alternées suivies par des aides familiaux et associés d'exploitation dépend du ministre de l'agriculture qui a établi une concertation avec l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

Trois lois n'ont vu paraître aucun de leurs décrets.

La loi n° 80-190 du 1^{er} juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille.

L'article 1^{er} sur les conditions d'application de la loi et l'article 2 sur les conditions d'accès aux concours « administratifs » pour les mères de famille d'au moins trois enfants n'ont pas reçu de décret d'application.

La loi n° 80-528 du 12 juillet 1980 validant diverses décisions relatives à des nominations dans le corps des professeurs exerçant dans les centres d'enseignement de soins et de recherches dentaires.

Le décret d'application sur les conditions de recevabilité et d'examen des candidatures (précédemment écartées par la commission nationale consultative provisoire) et des conditions de nomination, dans des emplois vacants, des candidats retenus n'est pas paru.

La loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance. Le projet de décret sur les conditions dans lesquelles les fonctionnaires, agents et gardiens doivent être assermentés et commissionnés (art. 3) est actuellement à l'approbation des ministres intéressés par la mise en application de ce texte, notamment du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des universités.

Les autres lois sont restées au même point d'application. Ce sont :

La loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision. L'article 10 n'est toujours pas applicable. Pour expliquer le retard apporté à la publication du décret, le ministre de la culture et de la communication a donné la réponse suivante :

« Lorsque le Gouvernement a consulté, sur son projet, les conseils régionaux, sept d'entre eux l'ont approuvé, mais en l'assortissant de réserves, notamment en ce qui concerne : le nombre de comités qui devrait être porté à un par région administrative ; le risque de sous-représentation des régions les moins peuplées ou les plus éloignées des directions régionales de FR 3 ; l'absence de représentants du personnel de FR 3 ; le mode de désignation du président et de fixation de l'ordre du jour ; la compétence des comités qui, selon certains avis, ne devrait

pas se limiter aux seuls programmes régionaux comme le prévoit le projet gouvernemental, mais s'étendre à l'ensemble des émissions de toutes les sociétés nationales de programme. S'agissant des modalités de fonctionnement et d'organisation, les conseils régionaux ont, en général, émis le vœu de voir les comités dotés d'un bureau maître de l'ordre du jour et souhaité la constitution de commissions ou groupes de travail. L'importance des désaccords, particulièrement grave au niveau de la définition des limites de circonscriptions, démontre qu'un nouvel examen est nécessaire pour aboutir à l'élaboration d'un décret qui soit satisfaisant pour tous les intéressés. » (*Journal officiel* du 22 septembre 1980, A. N.)

La loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 *relative à l'éducation*. L'alinéa 1^{er} de l'article 18 prévoit que pour la réalisation d'une expérience pédagogique, un dispositif dérogatoire aux règles s'appliquant normalement aux établissements d'enseignement peut être institué, selon les modalités fixées par décret. Ce sont les décrets n° 72-477 du 12 juin 1972 et n° 75-658 du 16 juillet 1975, respectivement applicables aux établissements d'enseignement publics et aux établissements privés sous contrat, qui constituent le fondement réglementaire ainsi visé. Les mesures prévues par les deux textes réglementaires précités s'avérant adéquates à la solution des problèmes que soulève l'organisation des recherches et expériences pédagogiques en milieu scolaire, il n'est pas apparu nécessaire de les modifier ou de les compléter, puisqu'elles satisfont aux prescriptions de l'article 18 de la loi du 11 juillet 1975. Si, dans l'avenir, il apparaissait nécessaire d'aménager ce dispositif réglementaire, les modifications ou compléments correspondants feraient l'objet d'un texte nouveau.

L'article 20 concernant l'application de la loi en tout ou partie aux territoires d'outre-mer n'a pas encore eu de décret.

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 *relative à la protection de la nature*. L'article 36 a précisé les dispositions de l'article 366 du code rural relatif à la chasse en enclos, en instituant l'obligation de posséder un permis de chasser en cours de validité et en définissant les caractéristiques de la clôture qui doit être continue dans l'espace et permanente dans le temps, et empêcher le passage du gibier à poil comme de l'homme. Ce même article renvoie au décret la définition des conditions dans lesquelles la chasse de certains oiseaux d'élevage peut être autorisée en toute saison dans les enclos. Un projet de décret a été soumis par deux fois au conseil national de la chasse et de la faune sauvage, mais le conseil a été toujours défavorable à toute extension de la chasse aux oiseaux d'élevage, compte tenu

des difficultés du contrôle sur un terrain considéré comme le prolongement du domicile. Le tir des oiseaux pourrait donc conduire à de nombreux abus, en particulier vis-à-vis d'espèces migratrices. Il n'est donc pas possible, actuellement, à cause de ces difficultés d'application, de publier un texte autorisant le tir des oiseaux en enclos.

La loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 *modifiant certaines dispositions du titre I^{er} du Livre I^{er} du code du travail relatives au contrat d'apprentissage*. Sont en cours d'étude l'application de l'article 7 concernant les conditions de formation des jeunes salariés de moins de vingt-cinq ans relevant du secteur des banques et des assurances et l'application de l'article 9 sur les formations professionnelles susceptibles de conduire à l'accomplissement des travaux dangereux.

La loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 *complétant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles*.

L'application de la loi aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à Mayotte (art. 3) reste à faire.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Jeudi 16 juillet 1981. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a tout d'abord entendu le président lui présenter la **communication sur le contrôle de l'application des lois**. Celui-ci a souligné que, depuis le 16 septembre 1980, huit lois avaient reçu des textes d'application.

Il s'agit notamment de :

1° La loi n° 72-516 du 27 juin 1972 concernant *les coopératives agricoles*.

Les décrets attendus depuis bientôt dix ans viennent enfin d'être publiés permettant ainsi à cette loi de recevoir l'intégralité de ses textes d'application.

Ce sont les décrets n° 81-276 et n° 81-277 du 18 mars 1981 portant révision du code rural en ce qui concerne les dispositions législatives ainsi que la codification et la modification de textes réglementaires concernant les chambres d'agriculture, les organismes professionnels agricoles et les jardins familiaux (*Journal officiel* du 27 mars 1981) ;

2° La loi n° 77-620 du 16 juin 1977 modifiant le *code minier*.

En application de l'article 28, le décret n° 81-176 du 23 février 1981 fixe les modalités d'application, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, des dispositions des titres VI et VI bis du code minier en ce qu'elles traitent des carrières (*Journal officiel* du 25 février 1981) ;

3° La loi n° 78-763 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures *d'amélioration des relations entre l'administration et le public*.

L'article 6, qui prévoyait notamment la non-communication de documents portant atteinte au secret en matière commerciale et industrielle, a reçu application avec la publication de l'arrêté du 17 novembre 1980 (*Journal officiel* du 13 décembre 1980), établissant la liste des documents concernés ;

4° La loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux *transports publics d'intérêt local*.

Quatre décrets ont été publiés :

Le décret n° 80-850 du 29 octobre 1980 relatif à l'exercice de la tutelle sur les délibérations concernant les transports publics d'intérêt local, en application des articles 3 et 5 de la loi (*Journal officiel* du 31 octobre 1980).

Le décret n° 80-851 du 29 octobre 1980 relatif aux modalités d'exploitation des services de transports publics d'intérêt local, en application des articles 4 (alinéas 2 et 3), 11 et 12 (*Journal officiel* du 31 décembre 1980).

Le décret n° 81-94 du 2 février 1981 relatif aux tarifs des services de transports publics d'intérêt local et des services de remontées mécaniques, en application de l'article 7 (*Journal officiel* du 4 février 1981).

Le décret n° 81-238 du 10 mars 1981 portant approbation de conventions types, d'un règlement intérieur type des régies ainsi que des cahiers des charges types pour l'exploitation des services de transports publics d'intérêt local, en application de l'article 4 (*Journal officiel* du 13 mars 1981).

Seul reste à paraître le décret prévu à l'article 8 relatif aux modalités du contrôle des services des transports publics d'intérêt local ;

5° La loi n° 79-532 du 4 juillet 1979 modifiant la loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955 et visant à *transformer le comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône en comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône, des côtes du Ventoux et des coteaux du Tricastin*.

Avec la publication du décret n° 80-820 du 16 octobre 1980 (*Journal officiel* du 18 octobre 1980) portant réorganisation dudit comité, cette loi a reçu l'intégralité de ses textes d'application ;

6° La loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la *Compagnie nationale du Rhône*.

Avec la publication des décrets n° 81-115 et 81-116 du 5 février 1981 (*Journal officiel* du 7 février 1981), cette loi a également reçu l'intégralité de ses textes d'application ;

7° La loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'*orientation agricole*.

La commission tient à souligner la rapidité avec laquelle cette loi a reçu un certain nombre de textes d'application.

En effet, plusieurs décrets ont déjà été publiés. Il s'agit :

Concernant le titre II : dispositions économiques.

A l'article 4 : décret n° 81-224 du 10 mars 1981 (*Journal officiel* du 11 mars 1981) relatif au conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

A l'article 7 : décret n° 81-226 du 10 mars 1981 portant modification, en ce qui concerne l'extension des règles édictées par les comités économiques agricoles agréés, du décret n° 62-1376 du 22 novembre 1962 pris pour l'application des articles 14, 15, 16 et 19 de la loi du 8 août 1962, relatifs aux groupements de producteurs et aux comités économiques agricoles (*Journal officiel* du 11 mars 1981).

A l'article 9 : décret n° 81-113 du 4 février 1981 relatif au fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires (*Journal officiel* du 6 février 1981).

A l'article 10 : décret n° 81-228 du 10 mars 1981 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles agricoles (*Journal officiel* du 11 mars 1981).

A l'article 11 : arrêté du 10 mars 1981 relatif à la procédure d'extension des accords interprofessionnels (*Journal officiel* du 11 mars 1981).

A l'article 14-III : décret n° 81-227 du 10 mars 1981 relatif à l'homologation des cahiers des charges définissant les conditions de production de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse (*Journal officiel* du 11 mars 1981).

Sur le volet économique, seuls restent à paraître le décret relatif au contenu des contrats types de production de collecte et de mise en marché, en application de l'article 8, ainsi que le décret sur l'association prévu à l'article 9.

Concernant le titre III : dispositions sociales.

A l'article 15 : décret n° 80-807 du 14 octobre 1980 relatif à l'assujettissement aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles, et notamment aux conditions d'affiliation des personnels mentionnés à l'article 1003-7 (1-II) du code rural (*Journal officiel* du 15 octobre 1980) ;

Arrêté du 1^{er} décembre 1980 relatif à la demande d'affiliation à titre dérogatoire (*Journal officiel* du 6 décembre 1980) ;

Décret n° 80-927 du 24 novembre 1980 relatif à l'assujettissement aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles de certains chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1003-7 (1-I) du code rural (*Journal officiel* du 26 novembre 1980) et arrêté du 1^{er} décembre 1980 (*Journal officiel* du 6 décembre 1980) ;

Décret n° 80-928 du 24 novembre 1980 pris pour l'application des dispositions de l'article 1003-7 (1-III) du code rural relatives aux conditions de maintien de certaines personnes aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles (*Journal officiel* du 26 novembre 1980) et arrêté du 1^{er} décembre (*Journal officiel* du 6 décembre 1980) ;

Décret n° 80-1099 du 29 décembre 1980 pris pour application des dispositions de l'article 1003-7 (1-VI) du code rural instituant une cotisation de solidarité aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles à la charge de certaines personnes dirigeant une exploitation agricole (*Journal officiel* du 31 décembre 1980) ;

Décret n° 81-268 du 24 mars 1981 relatif au financement des régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (*Journal officiel* du 25 mars 1981).

A l'article 16 : décret n° 81-92 du 2 février 1981 relatif à la prise en compte des terres incultes récupérables au titre des cotisations sociales agricoles (*Journal officiel* du 4 février 1981).

A l'article 18 : décret n° 80-808 du 14 octobre 1980 relatif aux retraites des personnes non salariées de l'agriculture (*Journal officiel* du 15 octobre 1980).

Sur le volet social, seul le décret prévu à l'article 18 concernant les retraites des personnes non salariées dans les départements d'outre-mer reste à paraître.

Concernant le titre IV : Dispositions foncières.

A l'article 24 : décret n° 81-67 du 26 janvier 1981 modifiant le décret n° 56-112 du 24 janvier 1956 relatif aux règles de publicité foncière applicables aux opérations d'aménagement foncier (*Journal officiel* du 29 janvier 1981).

A l'article 25, concernant les modalités d'établissement et de mise à jour du répertoire de la valeur des terres agricoles, le Conseil d'Etat ainsi que le Gouvernement ont décidé de ne pas prendre de texte.

A l'article 26 : arrêté du 14 octobre 1980, portant publication du barème indicatif de la valeur vénale des terres agricoles (*Journal officiel* du 17 octobre 1980).

A l'article 27 : décret n° 81-218 du 10 mars 1981 modifiant le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 modifié portant application, en ce qui concerne de droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.), de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole (*Journal officiel* du 11 mars 1981).

A l'article 28 :

II : décret n° 81-219 du 10 mars 1981 modifiant le décret modifié du 7 janvier 1942 pris pour l'application du titre I^{er} du livre 1^{er} du code rural en ce qui concerne la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement (*Journal officiel* du 11 mars 1981) ;

IV : décret n° 81-222 du 10 mars 1981 ajoutant un article 30-2 au code rural relatif à la commission nationale d'aménagement foncier (*Journal officiel* du 11 mars 1981).

Aux articles 46 et 47 : décret n° 81-114 du 5 février 1981 relatif aux conditions de formation ou d'expérience professionnelle (*Journal officiel* du 7 février 1981).

A l'article 48 : décret n° 81-32 du 16 janvier 1981 modifiant le décret n° 68-281 du 27 mars 1968 relatif à la commission départementale des structures agricoles (*Journal officiel* du 20 janvier 1981).

A l'article 65 : décret n° 81-218 du 10 mars 1981 concernant le droit de préemption des S. A. F. E. R. (*Journal officiel* du 11 mars 1981).

A l'article 66 : décret n° 81-217 du 10 mars 1981 modifiant le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 modifié, relatif aux S. A. F. E. R. (*Journal officiel* du 11 mars 1981).

A l'article 67 : décret n° 81-223 du 10 mars 1981 concernant le reversement au Trésor des bonifications d'intérêt versées pour acquisition d'une terre (*Journal officiel* du 11 mars 1981).

A l'article 70 : décret n° 81-88 du 30 janvier 1981 concernant l'octroi d'une indemnité annuelle de départ et d'une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite aux chefs d'exploitation agricole âgés cessant leur activité (*Journal officiel* du 3 février 1981) et arrêté du 30 janvier 1981 (*Journal officiel* du 3 février 1981).

Sur le volet foncier, seul reste à paraître le décret concernant la dispense de travail en commun pour les associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun (G. A. E. C.), prévu à l'article 43.

Concernant le titre V: Aménagement rural.

A l'article 76 : décret n° 81-225 du 10 mars 1981 pris pour l'application de l'article 19-1 du code rural relatif au remembrement-aménagement (*Journal officiel* du 11 mars 1981).

A l'article 78 :

Décret n° 81-220 du 10 mars 1981 portant modification du décret n° 68-386 du 26 avril 1968 portant application de l'article 10 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole en ce qui concerne l'exécution de travaux de remembrement autres que ceux nécessités par la création d'autoroutes (*Journal officiel* du 11 mars 1981) ;

Décret n° 81-221 du 10 mars 1981 modifiant le décret n° 63-393 du 10 avril 1963 portant application de l'article 10 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole en ce qui concerne l'exécution de travaux de remembrement en cas de création d'autoroutes (*Journal officiel* du 11 mars 1981) ;

Décret n° 81-8 du 7 janvier 1981 concernant le remembrement consécutif à la création d'un aménagement susceptible de faire l'objet d'une étude d'impact (*Journal officiel* du 9 janvier 1981).

Sur le volet aménagement rural, seul reste à paraître le décret portant directive nationale d'aménagement rural, prévu à l'article 72.

8° La loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Trois décrets ont été publiés :

Le décret n° 81-37 du 20 janvier 1981 (*Journal officiel* du 21 janvier 1981) fixant la liste des installations et matériels destinés à économiser l'énergie, en application de l'article 30.

Le décret n° 81-161 du 19 février 1981 (*Journal officiel* du 21 février 1981) portant interdiction de la publicité relative aux produits énergétiques ainsi qu'aux produits pétroliers à usage non énergétique et aux produits dérivés ou substituables et à leurs conditions d'utilisation, en application de l'article 31, alinéa 2.

Le décret n° 81-162 du 19 février 1981 (*Journal officiel* du 21 février 1981) relatif à la mention des consommations énergétiques des appareils, matériels ou équipements consommant de l'énergie, en application de l'article 32.

Plusieurs textes restent encore à paraître :

— à l'article 11, un décret doit préciser les conditions d'application des titres I^{er} et II, notamment la nature des renseignements à fournir en vertu de l'article premier, les modalités de l'enquête publique prévue à l'article 5, et la procédure de dérogation instituée par l'article 7 ;

— à l'article 19, un décret doit fixer les modalités d'application du titre III, notamment les consultations préalables, les règles d'enquête et l'autorité compétente pour approuver le tracé ; les modalités du contrôle technique et financier de l'Etat, les modalités d'occupation du domaine public ; les conditions de la notification prévue au dernier alinéa de l'article 16 ; et les règles selon lesquelles le propriétaire peut demander l'application du deuxième alinéa de l'article 18 ;

— à l'article 20, un décret doit déterminer les conditions et modalités d'application des dispositions relatives au stockage de la chaleur ;

— à l'article 23, un décret doit préciser les conditions d'application des dispositions relatives à l'utilisation des huiles minérales et synthétiques usagées ;

— à l'article 25 modifiant l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, des décrets doivent définir les conditions techniques d'aménagement et de fonctionnement des centrales électriques, ainsi que fixer la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles.

En revanche, il a été constaté que plusieurs textes restaient encore à paraître.

Parmi les lois qui n'ont encore reçu aucun de leur texte d'application, on a relevé essentiellement :

— la loi n° 73-1230 du 31 décembre 1973 relative au *droit de pêche dans les étangs salés*. Deux décrets sont nécessaires. L'un relatif au droit de bail prévu à l'article 2, l'autre à l'article 8 et devant fixer les modalités d'application de la loi ;

— la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 *complétant et modifiant le code rural (équarrissage)*. A l'article 5, un arrêté devait fixer le tonnage minimum pour l'ouverture d'un atelier de fabrication de farines animales et à l'article 11 un second arrêté devait déterminer les modalités d'application du chapitre II du titre IV du code rural ;

— la loi n° 77-485 du 11 mai 1977 modifiant la loi du 30 décembre 1968 relative à *l'exploitation du plateau continental*. Deux décrets sont prévus :

— à l'article 4, fixant les modalités de répartition de la redevance d'extraction entre les départements et les communes. En réponse à une question écrite de M. Edouard Le Jeune (*Journal officiel* du 12 mars 1981), le ministre de l'environnement et du cadre de vie a précisé que les services du ministère de l'industrie sont en train d'achever la mise au point de la répartition des redevances minières tirées des exploitations situées sur le plateau continental au profit des départements et des communes. Le Conseil d'Etat devait être saisi, avant la fin du premier semestre 1981 ;

— et à l'article 10, déterminant les conditions d'adaptation de la loi aux opérations effectuées sur le plateau continental adjacent aux collectivités territoriales d'outre-mer.

La commission souhaiterait que cet arriéré soit rapidement résorbé.

Outre ces trois textes législatifs déjà anciens, une loi adoptée en 1979 ainsi que deux lois votées en 1980 attendent la totalité de leurs textes d'application. Il s'agit de :

— la loi n° 79-1041 du 5 décembre 1979 portant *modification des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation relatives à la cession des actions de certaines sociétés d'H. L. M.* A l'article unique, paragraphe III, un décret devait fixer les modalités d'application de la loi ;

— la loi n° 80-513 du 7 juillet 1980 instituant *l'Agence pour la qualité de l'air*. Il est prévu un décret devant fixer les modalités d'application de l'article unique.

Répondant à une question écrite de M. René Jager (*Journal officiel* du 5 mars 1981), le ministre de l'environnement et du cadre de vie a précisé que le projet de décret vient d'être agréé sur la proposition du ministère de l'environnement et du cadre de vie par les départements ministériels concernés. Il doit, ainsi que la loi le prévoit, être soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Dans ces conditions, la parution de ce décret devrait intervenir dans quelques semaines à l'issue de son examen par celui-ci ;

— et de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 relative à la protection et au contrôle des matières nucléaires. Deux textes d'application sont nécessaires. Il s'agit, aux articles 1 et 2 de la loi, de décrets fixant d'une part la liste des matières contenant des éléments fusibles, fissiles ou fertiles soumises aux dispositions de la loi, et d'autre part les conditions de l'autorisation et du contrôle pour le commerce, la détention, le transfert, l'utilisation et le transport des matières nucléaires.

En réponse à une question écrite de M. Guy Robert (*Journal officiel* du 12 mars 1981), le ministre de l'industrie a déclaré que le projet de décret, prévu par l'article 2 est actuellement soumis, conformément aux dispositions de la loi susvisée, à l'avis du conseil supérieur de sûreté nucléaire, de la commission interministérielle des radio-éléments artificiels. Le Conseil d'Etat sera ensuite consulté. Compte tenu des délais inhérents à ces procédures de consultation, le décret en question devrait être publié dans les prochains mois.

Quant aux lois qui ont reçu partiellement des textes d'application, mais pour lesquelles aucune mesure nouvelle n'est intervenue depuis le 16 septembre 1980, on a retenu essentiellement :

— la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 concernant les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer. Deux textes d'application sont toujours attendus.

Il s'agit, aux articles 3 et 4 de la loi, de décrets fixant d'une part les conditions d'indemnisation, d'autre part les modalités de calcul des taxes parafiscales destinées à alimenter le fonds de garantie ;

— pour la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets, contrairement à la réponse faite par le ministre de l'environnement et du cadre de vie à une question écrite de M. Auguste Chupin (*Journal officiel* du 20 août 1980), les textes réglementaires prévus à l'article 9, instituant notamment les procédures d'agrément des installations de traitement des déchets n'ont toujours pas été publiés ;

— s'agissant de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, portant *réforme de l'urbanisme*, seul le décret prévu à l'article 52 de la loi n'a pas encore été publié. Il s'agit pourtant d'un des aspects importants du projet puisqu'il a pour objet d'étendre aux D.O.M. les dispositions relatives à la servitude de libre accès des piétons au rivage de la mer.

Répondant à une question écrite de M. Louis Virapoullé (*Journal officiel* du 12 mars 1981), le ministre de l'environnement et du cadre de vie a précisé que l'élaboration de ce projet de décret ne pouvait être engagée avant que ne paraisse la circulaire interministérielle du 26 août 1980 (publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 1980) relative à l'utilisation des terrains domaniaux du littoral dans les départements d'outre-mer, qui précise notamment la situation juridique de la bande des cinquante pas géométriques à l'intérieur de laquelle doit s'inscrire la servitude. Rien ne s'oppose donc plus aujourd'hui à ce que l'étude des conditions dans lesquelles la servitude de passage des piétons sur le littoral pourra être rendue applicable dans les départements d'outre-mer soit menée à terme. Cette étude sera bien entendu assortie d'une large consultation des administrations et des assemblées locales concernées avant la mise au point du projet de décret.

— Quant à la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, portant *réforme de l'aide au logement*, seul reste à paraître le décret prévu à l'article 22, relatif à la coordination des missions du conseil national de l'accession à la propriété (C.N.A.P.) et du conseil national de l'aide personnalisée au logement (C.N.A.P.L.). Ce retard s'explique par le fait que le ministre tient à attendre que ces organismes aient atteint leur rythme de travail avant de fixer les modalités de ce premier rapprochement ; la fusion totale, qui ne devait intervenir que dans un délai de quatre ans, à compter de la date de promulgation, peut désormais avoir lieu.

— Enfin en ce qui concerne la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977, concernant *certaines contrats de fournitures et d'exploitation de chauffage et relative aux économies d'énergie*, le décret prévu à l'article 6 relatif aux conditions de dérogation à la limitation de certains contrats, n'est toujours pas publié, contrairement à la réponse faite par M. le ministre de l'industrie à M. Jean Cauchon (*Journal officiel* du 28 juin 1980).

Si pour la plupart de ces lois, les retards s'expliquent plus par des difficultés techniques que par des négligences, il conviendrait néanmoins de s'efforcer de publier dans un délai relativement bref les textes concernés.

D'une façon générale, si la commission se félicite de la rapidité avec laquelle les textes législatifs récents ont reçu leurs

décrets d'application, elle tient toutefois à attirer l'attention du Gouvernement sur de fréquentes omissions des visas de l'article de la loi qu'ils mettent en vigueur, ce qui rend le contrôle de l'application des lois d'autant plus malaisé.

La commission a ensuite procédé à la désignation des **rapporteurs** suivants :

M. Maurice Janetti pour la proposition de loi n° 237 (1980-1981), présentée par lui-même et les membres du groupe socialiste, sur l'**agriculture de la façade méditerranéenne et de son arrière-pays.**

M. Jacques Mossion pour la proposition de loi n° 246 (1980-1981), présentée par M. Jean Cauchon et plusieurs de ses collègues, tendant à ouvrir l'**accès au crédit agricole**, en tant que sociétaires, aux **négociants en grains agréés, adhérents d'une société coopérative de caution mutuelle.**

M. Pierre Lacour pour la proposition de loi n° 274 (1980-1981) d'**orientation de l'agriculture biologique**, présentée par lui-même et plusieurs de ses collègues.

M. Jean Colin pour la proposition de loi n° 278 (1980-1981), présentée par Mme Brigitte Gros, tendant à permettre d'**accélérer l'installation d'entreprises industrielles et la création de nouveaux emplois en région Ile-de-France.**

Elle a également procédé à la désignation de plusieurs **représentants** au sein d'**organismes extra-parlementaires.** Ont été désignés :

M. Joseph Yvon, comme candidat proposé à la nomination du Sénat pour siéger au sein du **conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine**, en application du décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 modifié par les décrets du 6 août 1960 et du 14 mai 1964.

M. René Régnauld, comme candidat proposé à la nomination du Sénat pour siéger en qualité de **suppléant** au sein du **fonds national des abattoirs**, en application du décret n° 67-909 du 12 octobre 1967 modifié par le décret n° 80-917 du 20 novembre 1980.

M. Marcel Daunay pour représenter le Sénat au sein de la **commission parlementaire chargée du contrôle périodique du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.).**

Enfin, la commission a demandé que lui soit **renvoyé pour avis** le projet de loi de finances rectificative pour 1981 (n° 3, A.N., 1980-1981) et elle a désigné, à **titre officieux**, **M. Michel Chauty**, comme **rapporteur pour avis.**

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 15 juillet 1981. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a tout d'abord procédé à la nomination de **M. André Rabineau** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 287 (1980-1981) de M. Jean Cauchon, tendant à étendre aux bénéficiaires de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 et de la loi n° 51-538 du 14 mars 1951 les dispositions applicables aux **anciens prisonniers de guerre** en matière de **pensions de retraite**.

Le président a ensuite exposé les dispositions contenues dans le projet de loi n° 304 (1980-1981), portant **amnistie**, relatives aux **infractions à la réglementation sanitaire et sociale**. Il a apporté certaines précisions à MM. Georges Dagonia et Louis Boyer. Sur sa proposition, la commission n'a pas estimé utile de se saisir pour avis de ce texte examiné au fond par la commission des lois.

Puis la commission a procédé à l'**audition de M. Jack Ralite, ministre de la santé**, sur les **crédits** de son ministère inscrits dans le **projet de loi de finances rectificative pour 1981** et, plus globalement, sur les **orientations de sa politique**.

Les crédits traduisent, pour l'essentiel, un effort d'actualisation. Il s'y ajoute des créations d'emplois, notamment d'inspecteurs de la santé et de médecins de santé scolaire, secteur qui devrait être notablement renforcé dans les années à venir.

Le ministre, plutôt que de formuler dès son installation des indications précises sur l'action qu'il entend mener, a indiqué qu'il préférerait « bien savoir avant de dire » et procéder, au préalable, à une vaste concertation et à une large réflexion. Il s'agit, pour lui, d'appliquer sans hésitation mais sans précipitation les orientations proposées par le Président de la République et ratifiées par les Français, à savoir :

- développer une véritable prévention, particulièrement de la naissance à la fin de la scolarité obligatoire ;
- aller vers la gratuité des soins hospitaliers ;
- abroger la convention avec les médecins et entamer une nouvelle négociation avec tous les partenaires concernés ;
- promouvoir la fonction du médecin généraliste en respectant le principe du libre choix du malade. Sur ce point, le ministre a souligné les convergences qu'il constatait avec les positions de la confédération des syndicats de médecins français ;

- nationaliser les trois grands groupes pharmaceutiques ;
- rendre sa vraie place à l'hôpital « dont il s'agit de stopper la casse » sans ignorer les problèmes des établissements privés ;
- négocier avec la sécurité sociale et les collectivités locales la réforme du prix de journée ;
- accueillir toutes les initiatives concertées qui permettront à tous les Français de bénéficier des avancées de la médecine par le biais notamment de centres de soins intégrés, en évitant une bataille idéologique qui dépasse de loin l'ampleur du problème ;
- poser le problème des ordres professionnels et le résoudre dans le sens souhaité par le Président de la République ;
- situer enfin les différents niveaux et formes d'hospitalisation dans un contexte national, régional et local.

Cette démarche d'ensemble qui guidera l'action du ministre, si elle se manifeste avec une sensibilité particulière, n'est que l'expression normale de la solidarité gouvernementale. Elle garantira la pluralité des modes d'exercice, la pluridisciplinarité et l'association de tous les partenaires et usagers, tout particulièrement des travailleurs, en tenant compte de leurs aspirations.

L'essentiel sera de favoriser l'égalité devant les soins qui n'est pas encore pleinement réalisée et la qualité de la médecine.

Trois principes inspireront le style du ministre : la rigueur dans la conception et la gestion, la responsabilisation des acteurs du système de soins, enfin la concertation.

De multiples réunions ont déjà été organisées à cet effet avec tous les partenaires intéressés, au sein du ministère et au sein même du Gouvernement, puisque cinq ministres au moins sont concernés.

Trois types de relations seront privilégiés : les relations avec le corps médical, tout d'abord, puisque la politique de la santé ne peut se définir qu'avec lui ; les relations avec l'administration compétente et l'ensemble des fonctionnaires qui ont un rôle spécifique à jouer ; les relations, enfin, avec les élus, qu'ils soient nationaux ou locaux.

De même que les malades doivent avoir le libre choix de leur médecin, les médecins le libre choix de leur mode d'exercice, tous les élus et toutes les catégories sociales doivent pouvoir exprimer leurs besoins et participer librement à la mise en œuvre des moyens aptes à les satisfaire.

M. Jack Ralite a par ailleurs apporté des précisions sur les nouveaux emplois créés dans les hôpitaux. Ils devraient être répartis là où les besoins les plus sensibles se sont fait sentir.

Après cet exposé général, M. Jean Chérioux a interrogé le ministre sur les créations d'emplois prévues et lui a fait part de ses préoccupations concernant notamment le rééquilibrage des capacités hospitalières, les conditions de la gestion financière des hôpitaux pour 1981 et 1982, les projets du Gouvernement en matière de tarification hospitalière ; enfin, sur ses intentions en matière de démographie médicale.

Le ministre a précisé que les catégories d'emplois créés seraient très ouvertes. Il a rappelé, s'agissant de la trésorerie des hôpitaux, le caractère draconien de l'interdiction, voulue par le précédent Gouvernement, des budgets supplémentaires et son souci de renouer avec la liberté de recourir à ce type de budget pour tenir compte des « dérapages » dont les hôpitaux peuvent souffrir pour clore leur exercice. En ce qui concerne les lits hospitaliers, il lui semble également souhaitable d'arrêter de les « casser » avant de pouvoir mettre en route dans la concertation une nouvelle politique à cet égard. La gratuité des soins lui paraît d'autre part une tendance à rechercher car elle correspond à une aspiration très réelle. En matière de démographie médicale, il n'entend pas bloquer une réforme trop longtemps attendue. Les corrections nécessaires seront donc apportées progressivement en concertation avec tous les intéressés. Le problème du contrôle des flux étudiants est, quant à lui, très délicat. L'intention du ministre est d'arrêter le processus du déclin du nombre d'étudiants en médecine par une mesure conservatoire qui ménagerait l'avenir, mais aucune décision ne sera prise dans l'urgence.

M. Louis Boyer, pour sa part, a insisté sur les besoins en matière de santé scolaire, les modalités souhaitables d'une renégociation de la convention entre la sécurité sociale et les médecins, le problème des équipements lourds à propos duquel on devrait distinguer entre secteurs hospitaliers public et privé et, au sein de celui-ci, entre les établissements sans but lucratif et ceux qui n'ont pas ce caractère, sur l'opportunité de réglementer l'usage de l'échographie, sur la nécessité d'une révision des prix de journée des cliniques privées, particulièrement des plus modernes d'entre elles qui ont dû faire face à un important effort d'investissement, enfin sur la nécessité, à l'occasion de la nationalisation de l'industrie pharmaceutique, de promouvoir les molécules d'origine française et d'assurer le maintien de la fonction recherche des grands groupes français.

En ce qui concerne la santé scolaire, M. Jack Ralite a estimé que les efforts d'ores et déjà inscrits dans le collectif devraient entraîner un changement très sérieux. En tout état de cause, la santé scolaire est appelée à demeurer *a priori* sous la tutelle de son ministère. S'agissant des équipements lourds et de la part à accorder au secteur public et au secteur privé, le ministre a souligné que, n'étant fanatique d'aucune formule, il n'en considérerait pas moins que la santé ne devait être source de profit pour personne. Une réflexion sur ce point et une concertation préalable s'imposent. Il en est de même en ce qui concerne le prix de journée qui devra également être étudié avec attention. Le ministre s'est montré très sensible aux préoccupations de M. Louis Boyer en ce qui concerne la recherche pharmaceutique française. Là encore toute solution devrait s'entourer de la plus large concertation.

M. Hector Viron, quant à lui, a insisté sur deux points : la nécessité d'un développement de la prévention et de la médecine scolaire, l'intérêt de renforcer le rôle et les pouvoirs des conseils d'administration des centres hospitaliers régionaux afin de les rendre plus autonomes et plus responsables de leurs décisions. Il a enfin remarqué que le freinage des dépenses de santé s'était essentiellement opéré au détriment de l'embauche du personnel infirmier et aide-soignant.

Le ministre de la santé a souligné qu'il partageait l'ensemble de ces préoccupations.

En conclusion, le **président, M. Robert Schwint**, après avoir remercié le ministre de son intervention et de ses réponses, a souligné la difficulté d'une action qui devra trouver l'équilibre entre les besoins exprimés et les possibilités financières.

La commission a alors procédé à l'audition de **M. Jean Laurain**, ministre des anciens combattants, sur le **projet de loi de finances rectificative pour 1981** (art. 25 et crédits des anciens combattants).

Après avoir rappelé son souci de concertation avec les élus et les associations, le ministre a indiqué les conditions du rattrapage de 14,26 p. 100 qui sera accordé selon un plan pluriannuel aux pensions des anciens combattants, permettant ainsi de clore définitivement le dossier du rapport constant.

Précisant les modalités de ce rattrapage, le ministre s'est déclaré ouvert à toute autre solution technique qui permettrait, sur le fond, d'aboutir à un résultat identique.

M. Jean Laurain a alors défini les principales orientations de la politique qu'il entendait mener au cours des prochaines années.

S'agissant de la liquidation du contentieux en cours, il a notamment insisté sur la nécessité d'accorder aux anciens combattants d'Afrique du Nord des droits égaux à ceux qui sont reconnus aux autres générations du feu et fait part de sa volonté de mettre un terme aux questions relatives aux pensions des ressortissants algériens et à l'indemnisation des « malgré nous ».

Le ministre s'est alors déclaré hostile à un transfert de compétences au profit du ministère de la solidarité nationale pour les questions relatives à l'appareillage des mutilés.

Enfin, M. Jean Laurain a annoncé la création d'une cinquième direction dite de l'information historique pour la paix, manifestant ainsi que son département n'est pas seulement chargé de la liquidation du passé mais encore de favoriser la prise de conscience de l'opinion publique.

A cet égard, la proclamation du 8 mai jour férié et chômé, qui sera votée par le Parlement sur la base de la proposition de loi adoptée par le Sénat, exprimera la réalité de la volonté gouvernementale de développer l'esprit de paix et de réconciliation de tous les Français.

En ce qui concerne la préparation de la loi de finances pour 1982, le ministre a présenté les mesures qu'il entend prendre en vue d'améliorer les moyens en personnel et en matériel de son ministère, comme celles qui viseront à décentraliser les activités de son département par le renforcement de ses services extérieurs.

Après les interventions de **MM. André Jouany, Robert Schwint, André Rabineau et René Touzet** et en réponse aux questions de ces derniers, le ministre a proclamé son attachement à associer la jeunesse aux fêtes du 8 mai, son accord en vue de l'examen prochain par le Sénat de la proposition de loi adoptée par sa commission des affaires sociales et relative aux conditions d'attribution de la carte de combattant d'Afrique du Nord et il s'est déclaré, enfin, au nom du Gouvernement, hostile à toute modification du titre accordé aux personnes contraintes au travail obligatoire en territoire ennemi, qui risquerait de créer une équivoque entre leur situation et celle des déportés des camps de concentration.

Jeudi 16 juillet 1981. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'audition de Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture.*

Le ministre a d'abord procédé à une analyse des mesures concernant la protection sociale agricole dans le **projet de loi de finances rectificative pour 1981**. Elle a souligné la forte revalorisation des retraites des agriculteurs. Les retraites des exploitants augmenteront de 13 à 14 p. 100 à compter du 1^{er} juillet et les retraites forfaitaires de leur conjoint progresseront par ailleurs de 10,6 p. 100. Grâce à ces revalorisations, les retraites agricoles seront harmonisées avec celles des autres catégories sociales et le départ des agriculteurs âgés pourra être anticipé.

Les diverses autres améliorations sociales prévues par le conseil des ministres du 3 juillet 1981 ont également pour but de diminuer les disparités entre les catégories sociales. Il en va ainsi pour l'augmentation du minimum vieillesse qui augmente notamment de 30 p. 100 l'allocation supplémentaire du F. N. S. Les allocations familiales seront également augmentées de 25 p. 100 au 1^{er} juillet, l'allocation logement s'accroît dans les mêmes proportions. Enfin, les autres prestations familiales augmentent de 14 p. 100.

Le congé de maternité des agricultrices sera allongé de deux semaines et un effort d'ensemble sera accompli pour renforcer les disponibilités en matière d'aide ménagère et de travailleuses familiales à domicile.

En ce qui concerne les problèmes propres aux agriculteurs, il est à signaler que les pensions d'invalidité à 100 p. 100 des exploitants seront augmentées de 35 p. 100 et passeront de 9 000 francs par an à 12 000 francs.

L'ensemble de ces mesures constitue donc, selon les termes mêmes du ministre, une étape significative dans la protection sociale agricole et représente un effort de solidarité important.

M. Georges Dagonia a demandé si ces mesures seraient appliquées *ipso facto* aux départements d'outre-mer. Le ministre l'a rassuré sur ce point en lui apportant une réponse positive et en lui confirmant que les règles applicables aux départements d'outre-mer seraient identiques à celles appliquées dans la métropole.

M. Louis Boyer s'est inquiété de l'absence d'un statut des aides ménagères adapté au milieu rural et a souligné que cette absence de statut était la cause première d'une non-consommation des crédits affectés au remplacement des agricultrices.

Le ministre a reconnu qu'il serait nécessaire de revoir le statut des aides ménagères à domicile.

M. Michel Moreigne a demandé que l'aide ménagère à domicile soit incorporée dans les prestations légales.

Le ministre a indiqué sa volonté de lui donner satisfaction.

M. Noël Berrier a rappelé qu'un travail d'harmonisation devrait être accompli pour résorber les différences qui existent trop souvent entre un canton et un autre.

Le ministre a réitéré sa volonté de réfléchir à ces différents problèmes de financement, de statut et d'harmonisation de l'aide ménagère à domicile et d'introduire éventuellement des modifications en la matière dès 1982.

M. Pierre Louvoit a posé le problème du surcoût des mesures d'anticipation prévues par le projet de loi de finances rectificative pour 1981.

En réponse à cette question, le ministre a fait distribuer aux membres de la commission un tableau chiffré indiquant les incidences pour les exploitants agricoles des mesures sociales récentes prises par le Gouvernement.

Le ministre a ensuite exposé dans une deuxième partie les projets du Gouvernement pour la protection sociale des agriculteurs.

Mme Edith Cresson a d'abord souligné les points positifs de la situation actuelle, à savoir l'autonomie et la décentralisation du régime agricole, la parité avec les salariés en matière de prestations familiales et de protection contre la maladie et enfin la solidarité existant entre les agriculteurs et les non-agriculteurs.

Elle a présenté ensuite les points négatifs consistant en une insuffisante protection sociale, des pensions d'invalidité trop faibles, une aide ménagère à domicile inadaptée, une mauvaise protection sociale des agricultrices et un remplacement insuffisant des femmes après leur grossesse.

Elle a souligné également l'inadéquation trop fréquente entre les cotisations et les facultés contributives des agriculteurs. Les principales orientations gouvernementales seront donc de combler ces lacunes par un progrès social accru, une amélioration des revenus individuels des agriculteurs et du statut des agricultrices, un des problèmes les plus importants à résoudre étant de parvenir à une meilleure connaissance des revenus des exploitants. Pour ce faire, il semble nécessaire de supprimer la référence au revenu cadastral et d'approcher le plus possible du revenu réel en individualisant les situations.

Une amélioration des retraites sera assortie d'une remise en ordre par une disparition progressive du recours au fonds national de solidarité, une harmonisation des prestations et des cotisations et une révision de la dualité : retraites forfaitaire et proportionnelle. Des droits propres seront reconnus aux agricultrices en matière de pensions d'invalidité et de pensions de vieillesse. De même, les conditions de leur activité en période de grossesse seront améliorées afin de diminuer le nombre trop important de naissances prématurées. Le sort des personnes âgées et les règles d'assujettissement seront également revus.

M. Robert Schwint, au nom de M. Jean Gravier, rapporteur pour avis du budget annexe des prestations sociales agricoles, a posé diverses questions.

Concernant, en premier lieu, une modification éventuelle de la loi d'orientation agricole, le ministre a indiqué que cette loi serait certainement révisée, notamment en ce qui concerne le seuil d'assujettissement. A la question concernant le taux des cotisations professionnelles, Mme Edith Cresson a indiqué que les cotisations de 1981 ne varieraient pas et que la situation pour 1982 était encore à l'étude.

En ce qui concerne l'allongement de la durée de remplacement pour maternité des agricultrices, un décret doit paraître dans les trois prochains mois. Elle a indiqué qu'une extension de la pension d'invalidité aux conjointes était à l'étude et que l'assiette des cotisations serait revue prochainement.

M. Michel Crucis s'est inquiété de l'apparente contradiction entre les propos de Mme le ministre de l'agriculture qui souligne son attachement à l'originalité du régime agricole et la prise de position de certains responsables socialistes annonçant la création d'un régime général unifié et centralisé de la sécurité sociale.

Le ministre a indiqué qu'il ne saurait y avoir contradiction entre un régime actualisé original et une évolution possible de la situation conduisant à un régime unique de sécurité sociale. Le régime unique est d'ailleurs un but souhaitable.

M. Pierre Louvot a demandé si le régime des cotisations de solidarité serait maintenu. Il a souligné par ailleurs que ces cotisations variaient actuellement de 1 à 12.

Le ministre a confirmé leur maintien tout en soulignant que les cotisations devaient normalement varier selon les retenues.

M. Pierre Louvot s'est enquis des voies d'approche qui étaient envisagées pour aboutir à une meilleure connaissance du revenu agricole. Le ministre lui a indiqué que pour certaines produc-

tions le chiffre d'affaires pouvait être retenu et qu'en ce qui concernait le montant du revenu de l'année, il pourrait être déclaré par les agriculteurs eux-mêmes, adhérents éventuels d'un centre de gestion.

Présidence de M. André Rabineau, vice-président. — La commission a ensuite entendu **M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle.**

Après avoir souligné que la nouvelle dénomination de son département ministériel correspondait à l'importance qu'attachait le Gouvernement à la politique de formation professionnelle, le ministre a indiqué que son rôle essentiel consistait à conduire l'ensemble des actions de formation professionnelle qui resteront par ailleurs du ressort de chaque ministre compétent et à préparer les réformes nécessaires en ce domaine. Celles-ci seront élaborées en concertation avec les élus et les partenaires sociaux, tant au sein des instances existantes qu'au plan régional.

Le ministre a ensuite annoncé les cinq orientations principales autour desquelles s'effectueront les réformes :

— assurer une vraie formation professionnelle à tous les jeunes en alliant une bonne formation générale et une qualification professionnelle attestée ;

— prendre en compte les progrès scientifiques et l'évolution technologique pour aboutir à une formation professionnelle renouvelée et adaptée aux besoins de l'économie ;

— assurer une qualification professionnelle correspondant à des emplois moins précaires et autorisant l'adaptation et la reconversion des salariés ;

— mieux satisfaire les actions individuelles de formation professionnelle ;

— moderniser les enseignements technologiques et professionnels.

Pour atteindre ces objectifs, **M. Marcel Rigout**, outre l'effort de concertation qu'il souhaite mener, a indiqué que l'étude demandée par le Gouvernement à **M. Bertrand Schwartz** devrait permettre de nourrir sa réflexion. Par ailleurs, des mesures à court et à moyen terme devraient être proposées au début de l'automne à la suite des travaux de trois groupes de travail, consacrés aux problèmes du financement de la formation continue, à la relance de la formation professionnelle et de l'éducation permanente et à la régionalisation de la formation.

Après les interventions de **MM. Noël Berrier, Pierre Louvot, Louis Souvet, Marcel Gargar, Michel Moreigne, Pierre Gamboa, Louis Boyer, Michel Crucis, Georges Dagonia et Hector Viron,**

le ministre a précisé qu'une formation professionnelle de qualité est conditionnée par une formation générale satisfaisante et que cette dernière devrait être améliorée y compris pour les salariés qui sont déjà dans le processus de production ; il est convenu que la formation professionnelle devrait être mieux adaptée aux besoins du marché du travail et que la reconduction du pacte pour l'emploi s'imposerait au moins comme un pis-aller temporaire susceptible de limiter la gravité actuelle de la situation de l'emploi.

Le ministre s'est par ailleurs déclaré favorable au système des formations alternées à la condition que le passage des jeunes dans l'entreprise soit contrôlé par les comités d'entreprise ; il a également indiqué que les problèmes de la formation professionnelle dans les départements d'outre-mer seront examinés au sein d'un des groupes de travail précités.

Il a admis que l'implantation des centres de formation professionnelle devrait être revue en fonction des besoins et que l'importance de certaines sections pourrait être révisée. Il a indiqué que le projet de loi de finances pour 1982 comporterait des mesures relatives à la formation professionnelle des jeunes filles. Le ministre s'est déclaré favorable au pluralisme des centres de formation et au maintien des structures existantes, notamment dans le milieu rural ; il s'est en outre engagé à ce que la question du contrôle des centres de formation soit examinée, par un groupe de travail notamment sur le plan financier.

Le ministre a enfin rapidement analysé les différents crédits bénéficiant à son département ministériel dans le projet de loi de finances rectificative pour 1981 et qui tendent à apurer la situation passée, à maintenir les actions de formation au niveau de 1980 et à relancer celles en faveur de l'emploi des jeunes.

Présidence de M. Robert Schwint, président. — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a entendu M. Jean Auroux, ministre du travail.

Le ministre a d'abord indiqué que la loi de finances rectificative pour 1981 n'avait pour ambition que d'infléchir, en matière d'emploi, une politique jusque-là mal adaptée et d'amorcer des dispositions nouvelles plus ambitieuses. Il a insisté sur la situation de l'emploi qui allait être encore aggravée avec l'arrivée de 700 000 jeunes sur le marché du travail à l'automne.

Concernant les orientations générales de son ministère dans le cadre du collectif budgétaire, il a précisé que celles-ci consistent d'abord à prévenir les licenciements en prévoyant des crédits d'expertise destinés aux entreprises en difficulté et en

renforçant les crédits destinés à l'indemnisation du chômage partiel, formule qui présente au moins l'avantage de maintenir le contrat de travail des salariés concernés.

Il a par ailleurs indiqué que des crédits importants allaient être consacrés à la création d'emplois et notamment 5 000 emplois nouveaux d'initiative locale, ces créations devant être portées à 20 000 pour 1982.

Il a ensuite signalé que 1 350 emplois nouveaux allaient être créés pour renforcer le service public de l'emploi et l'adapter à ses tâches et à ses objectifs nouveaux.

Concernant l'indemnisation des chômeurs, après avoir relevé que la tendance en matière d'emploi ne pourrait se stabiliser puis se renverser dans l'immédiat, il a récapitulé les crédits qui seront mis à la disposition de l'U.N.E.D.I.C. (Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) consacrés à la reconduction de la convention sociale de la sidérurgie, qui amélioreraient les prestations de chômage dans les départements d'outre-mer et celles dont bénéficieront les chômeurs en « fin de droit ».

Il a ensuite communiqué les derniers chiffres des demandeurs d'emploi dont les effectifs ont progressé de 25,4 p. 100 de juin 1980 à juin 1981 et qui représentent aujourd'hui 1 825 300 personnes alors que les offres d'emploi se situent à un des niveaux les plus bas constatés depuis longtemps.

La gravité de cette situation a conduit le Gouvernement à mener une politique à la fois réaliste et volontariste. Le Gouvernement n'ayant pas eu la possibilité dans le temps qui lui était imparti de mettre en place des dispositifs nouveaux pour l'emploi des jeunes, des procédures d'ailleurs corrigées de leurs imperfections pour tenir compte de l'arrivée de 700 000 jeunes sur le marché du travail à l'automne ont été reconduites avec le pacte.

Ce développement du pacte devrait porter le coût de la campagne pour 1981-1982 à 7 milliards de francs dont 1,4 milliard prévu dans le collectif.

Après avoir retracé les principales modifications introduites dans le pacte pour l'emploi rénové (extension aux jeunes et aux demandeurs d'emploi de plus de quarante-cinq ans, aménagement du dispositif dans le temps, notamment pour les stages de préformation et de préparation à la vie professionnelle, allègement des charges des entreprises en matière de formation professionnelle, de transports en commun et de participation à l'effort de construction lorsque celles-ci franchissent le seuil de dix salariés...). le ministre a estimé que le pacte devait d'abord béné-

ficier aux jeunes sans qualification et ne pas répondre de façon directe à l'attente des centres de formation ; certaines formules d'emploi devraient, par ailleurs, selon lui, être décentralisées.

Enfin, M. Jean Auroux a indiqué que le collectif ne constituait qu'un volet d'une politique de l'emploi qui doit être apprécié avec les autres mesures économiques et sociales déjà prises par le Gouvernement et avec celles qui seront développées dans quelques mois et soumises à l'examen du Parlement.

Après les interventions de **MM. Robert Schwint, président, Jean Béranger, Hector Viron, Jean-Pierre Cantegrit, Louis Souvet, Gérard Roujas**, le ministre a précisé que 622 000 jeunes devraient bénéficier des nouvelles dispositions du pacte pour l'emploi modifié ; il a annoncé que l'A.N.P.E. (Agence nationale pour l'emploi), d'un organisme « jacobin et comptable » qu'il était, devait devenir un élément décentralisé d'un grand service public pour l'emploi auquel il serait souhaitable d'associer les partenaires sociaux et les collectivités locales. Il a estimé que le recours au travail temporaire et à l'utilisation des contrats de travail à durée déterminée devrait être contenu dans des limites strictes qui seront définies à l'occasion de l'examen d'un projet de loi relatif aux droits des salariés. Il a indiqué que les possibilités d'emploi des Français à l'étranger devaient être facilitées et développées, et que la création d'emplois dans la fonction publique correspondait au souci de ne pas augmenter le nombre de chômeurs indemnisés et de ne pas prolonger la durée de cette indemnisation.

Il s'est enfin déclaré hostile à la pratique du cumul d'activités professionnelles à condition que soit pris en compte le revenu des intéressés et a estimé que ce problème devrait se réduire à terme, à mesure que les retraites seront revalorisées d'une manière significative.

La commission a alors procédé à l'audition de **Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale**, accompagnée de **Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat chargé de la famille**, de **M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées**, de **M. François Autain, secrétaire d'Etat chargé des immigrés**, sur la loi de finances rectificative pour 1981 pour les crédits destinés à leur département ministériel.

Après avoir affirmé sa volonté très ferme de concertation avec le Parlement, Mme Questiaux a décrit le champ des compétences qui lui ont été confiées au titre de la solidarité nationale, en insistant sur leur nécessaire intégration dans une politique gouvernementale qui associe tous les instruments de la politique économique et sociale.

Elle a alors décrit les principales mesures contenues dans la loi de finances rectificative en rappelant d'abord les créations d'emplois envisagées dans le secteur social, les unes tendant à couvrir les besoins de la population et les autres devant permettre au ministère de renforcer ses moyens d'action. Ces premières créations d'emplois ne constituent que l'amorce d'une politique ambitieuse de rattrapage qui se tournera notamment vers la création d'emplois des catégories C et D et la titularisation des personnels auxiliaires.

Mme Questiaux a alors présenté la mesure de compensation de la hausse du S. M. I. C. (salaire minimum de croissance) contenue dans la loi de finances rectificative comme une mesure exceptionnelle, manifestant cependant le souci permanent de ne pas alourdir indûment les charges des employeurs.

Le ministre a alors présenté quelques-unes des orientations principales de sa politique, dont certaines sont encore à l'étude.

S'agissant de la politique familiale, Mme Questiaux a indiqué que les prestations, outre les fortes revalorisations qu'elles ont déjà enregistrées, seront éventuellement simplifiées sur la base des conclusions d'une étude actuellement en cours. D'autre part, une réflexion sur la réforme du mode de garde des enfants est également engagée, afin de favoriser son intégration dans le cadre du plan de développement économique et social.

S'agissant des personnes âgées, Mme Questiaux entend ajouter à la politique déjà amorcée de forte revalorisation des ressources une réflexion sur les droits propres et les droits dérivés, la remise en cause de la cotisation d'assurance maladie sur les retraites, l'abaissement de l'âge du droit d'ouverture à la retraite, le développement de l'aide à domicile, la conversion des hospices en vue de constituer des unités mieux intégrées aux milieux rural et urbain et enfin la recherche sur les phénomènes du vieillissement.

S'agissant de la politique de l'immigration, Mme Questiaux a indiqué que cette question serait incessamment discutée en conseil des ministres.

Le ministre a alors présenté les quatre études engagées à son niveau propre et qui viennent compléter l'action de ses secrétaires d'Etat.

D'abord, elle a fait état de sa volonté d'établir un bilan de la situation et des inégalités sociales de la France.

En second lieu, elle a indiqué s'attacher personnellement à la préparation de la loi-cadre sur l'abaissement de l'âge du droit à la retraite qui, selon elle, pose de difficiles problèmes techniques et ne permet pas de réunir immédiatement l'unanimité des partenaires sociaux.

En troisième lieu, Mme Questiaux a insisté sur la nécessité d'une réforme du financement de la sécurité sociale, en s'interrogeant d'abord sur le point de savoir si la modification de l'assiette apparaît comme la seule solution, en se proposant ensuite de mesurer l'incidence exacte d'une hausse des charges sociales comme d'une modification des modalités de leur recouvrement et en proposant enfin qu'une telle réforme soit éventuellement précédée d'une phase de simulation.

En quatrième lieu, le ministre a proclamé solennellement son attachement personnel aux questions relatives aux handicapés ; Mme Questiaux s'est engagée à établir le plus rapidement possible un bilan de la loi de 1975 pour permettre dès 1982 la mise en œuvre d'une politique plus volontariste.

Répondant à **M. Jean Chérioux**, Mme Questiaux a indiqué que le partage des responsabilités entre le ministre de la solidarité nationale et le ministre de la santé ne mettrait pas en cause l'unité des directions de l'action sanitaire et sociale. En cas de conflits, il appartiendra aux ministres de trouver ensemble au plan politique les solutions de conciliation qui s'imposeront.

D'autre part, le ministre a affirmé sa volonté d'aller avec son administration au bout de la logique du projet de loi sur la décentralisation, actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

En répondant également à **M. Jean Chérioux**, **M. Joseph Franceschi**, secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a manifesté sa volonté de mettre en œuvre une politique globale d'aide à domicile. Après avoir souligné sa volonté de créer de nombreux emplois d'aide ménagère, **M. Franceschi** a rappelé que de nombreux postes sociaux seraient affectés aux établissements recevant des personnes âgées et qu'en outre cinq cents emplois d'utilité sociale seraient tournés vers la satisfaction des besoins du troisième âge.

S'agissant de l'aide à domicile, le secrétaire d'Etat a avoué n'avoir pas encore arrêté les conditions dans lesquelles des équipes pluridisciplinaires seraient mises à la disposition des personnes âgées ainsi que les statuts des personnels composant ces équipes.

Enfin, le secrétaire d'Etat a voulu minorer l'importance du problème du quatrième âge en considérant pour sa part la nécessité d'adapter les établissements aux personnes âgées, dans le souci de respecter les individus.

Répondant à **M. Louis Boyer**, Mme Questiaux s'est engagée à proposer au Parlement à la rentrée prochaine un débat d'ensemble qui toucherait non seulement la sécurité sociale, mais encore

la justice et la solidarité sociales. C'est dans cette perspective, selon le ministre, que devront être définies à nouveau les compétences de la commission des comptes de la sécurité sociale.

S'agissant de la situation financière actuelle de la sécurité sociale, le ministre a alors proposé à M. Louis Boyer de remettre à la rentrée prochaine la présentation du bilan financier pour tenir compte des nouveaux paramètres économiques et sociaux résultant du renouvellement de la politique gouvernementale.

Répondant enfin à MM. Charles Bonifay et Pierre Gamboa, Mme Questiaux a affirmé sa volonté de simplifier le système de protection sociale afin de le rendre plus accessible aux assurés et a rappelé fermement que, selon elle, les charges sociales supportées par les entreprises françaises n'affectaient pas la compétitivité de ces dernières. Elle a également rappelé son intention d'engager une étude sur la réforme de l'organisation administrative de la sécurité sociale, en réservant toutefois à une échéance plus éloignée la résolution d'un problème selon elle politiquement sensible et administrativement complexe.

En dernier lieu, le ministre a alors accepté, en réponse à une question de M. Jean-Pierre Cantegrit, de confier à l'un des membres de son cabinet le soin de réfléchir particulièrement aux questions de protection sociale intéressant les Français vivant à l'étranger.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Jeudi 16 juillet 1981. — Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — M. Edouard Bonnefous, président, a tout d'abord salué la présence de M. Jean-François Pintat, nommé membre de la commission en remplacement de M. Marcellin.

La commission a ensuite procédé, sur le rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général, à l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1981 (Assemblée nationale, n° 3).

Evoquant l'évolution récente de la conjoncture économique, le rapporteur général a successivement évoqué les principaux aspects de l'évolution de l'environnement international et de la situation propre à notre pays.

Il a constaté que la reprise de l'activité, qui pouvait être escomptée au troisième trimestre de l'année 1980, avait été enrayée par l'ampleur des conséquences de la majoration du prix

du pétrole, au moment du second « choc pétrolier », et par l'augmentation des taux d'intérêt résultant du choix, par les Etats-Unis, d'une politique monétariste.

La progression du chômage, la hausse des prix et la diminution des échanges mondiaux constituent ainsi les caractéristiques majeures de l'économie dans la quasi-totalité des nations occidentales. De plus, le déficit commercial cumulé des pays membres de l'organisation de coopération et de développement économique a atteint 73 milliards de dollars en 1980 (contre 35 milliards de dollars en 1979), alors que les excédents enregistrés par les Etats de l'organisation des pays exportateurs de pétrole ont représenté 116 milliards de dollars en 1980 (contre 68 milliards de dollars en 1979).

M. Maurice Blin, rapporteur général, a ensuite ainsi résumé la situation propre à notre pays :

— la croissance du produit intérieur brut devrait être nulle ou très légèrement positive en 1981 ;

— la production industrielle a régressé de 6 à 8 p. 100 de mai 1980 à mai 1981 ;

— l'investissement, après une sensible reprise en 1980, connaît à nouveau un fléchissement depuis le début de 1981 ;

— le pouvoir d'achat devrait diminuer en 1981 ;

— le taux d'inflation a été de 12,7 p. 100 de mai 1980 à mai 1981, sous l'influence conjuguée de la hausse des prix des produits alimentaires et des prestations de services ;

— la tenue du franc sur le marché des changes a été caractérisée par une perte de valeur de l'ordre de 10 p. 100 par rapport au dollar et à la livre depuis la fin de l'année 1980 jusqu'en février 1981 ; depuis cette date, et jusqu'au 10 mai 1981, le Gouvernement a choisi de ne pas augmenter les taux d'intérêt et de procéder à des interventions de soutien à hauteur de vingt-huit milliards de francs ; du 10 au 20 mai 1981, face à des attaques contre le franc, les autorités ont renchéri, concurrentement à des actions ponctuelles sur le marché, le prix de l'argent ; enfin, depuis le 20 mai 1981, le recours au contrôle des changes a renforcé ce dispositif ;

— la valeur des obligations et des actions a respectivement diminué, depuis le début de l'année 1981, de 10 p. 100 et de 25 p. 100 ;

— le déficit commercial, en voie de résorption pendant le premier trimestre de 1981, s'est ultérieurement creusé ;

— le montant relatif de l'endettement de notre pays est inférieur à celui du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne et du Japon.

Le rapporteur général a conclu cette partie de son exposé en exprimant trois inquiétudes : l'accroissement de la pénétration des produits étrangers sur le marché français ; les perspectives douteuses de notre commerce extérieur, fondées sur le caractère nécessaire des importations et sur l'aspect aléatoire de nos exportations, d'autant plus que notre balance des comptes est très sensible, s'agissant des grands contrats, aux facteurs d'ordre politique ; enfin, la dégradation accentuée du marché de l'emploi, puisque l'augmentation de l'effectif des chômeurs a été de 18,5 p. 100 sur cinq mois depuis le début de l'année, contre une progression de 11 p. 100 sur les douze mois de 1980 ; le coût total de l'indemnisation représente désormais quelque cent milliards de francs en année pleine, ce qui explique la détérioration de la situation financière de l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.

Le rapporteur général a ensuite évoqué les principales caractéristiques du projet de loi de finances rectificative pour 1981 (Assemblée nationale, n° 3) en distinguant successivement les dépenses et les recettes.

Les dépenses correspondent au financement de mesures de solidarité nationale (compensation de l'augmentation des charges résultant de la hausse du salaire minimum interprofessionnel de croissance ; relèvement du minimum vieillesse, de l'allocation logement), au renforcement du potentiel industriel (augmentation des crédits du fonds de développement économique et social, aide aux entreprises) et à des interventions en faveur de l'emploi (création de près de 60 000 emplois, notamment au profit de l'éducation et des P. T. T.).

Les recettes proposées ont pour objet de limiter l'ampleur de l'augmentation du déficit budgétaire depuis le début de l'année.

Les actions nouvelles se trouvent ainsi financées par sept mesures fiscales : une surtaxe exceptionnelle et provisoire sur les très hauts revenus ; le passage du taux réduit de 7 p. 100 au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée sur les hôtels « quatre étoiles » et « luxe » ; le doublement du droit de francisation dû au titre de 1981 pour les gros bateaux de plaisance faisant plus de cinq tonneaux et ayant un moteur de plus de soixante-quinze chevaux réels ; une taxe forfaitaire de 10 p. 100 sur certains des frais généraux des sociétés ; une taxe temporaire de 0,2 p. 100 sur les dépôts non rémunérés ou à rémunération fixe des banques ; une taxe temporaire exceptionnelle sur les entreprises pétrolières ; un relèvement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

En revanche, il est proposé de supprimer la vignette sur les motocyclettes d'une puissance fiscale au moins égale à 8 chevaux.

Les dépenses gagées par ces mesures atteignent ainsi 7,7 milliards de francs ; il reste quelque 5,3 milliards de francs de charges non gagées.

Le rapporteur général a indiqué que, face à un déficit, au cours du premier semestre de 1981, évalué à 34,9 milliards de francs, et compte tenu des mesures fiscales proposées, le solde à financer ressortait à 27,2 milliards de francs, ce qui posait le problème du coût, très onéreux, du recours à l'emprunt.

Il a conclu en soulignant que si les dépenses présentaient un caractère définitif, il n'en était pas de même des recettes. La perspective d'un alourdissement de la pression fiscale lui a semblé limitée par l'importance du taux des prélèvements obligatoires, de l'ordre de 42 p. 100 du produit intérieur brut.

Plusieurs questions ont alors été posées par les membres de la commission à M. Maurice Blin, rapporteur général.

M. Henri Duffaut a demandé si les statistiques fournies sur l'endettement de la France incluaient les emprunts des collectivités autres que l'Etat ; il a rappelé que la volonté de ne pas augmenter les taux d'intérêt avait provoqué une substantielle perte de devises ; il a constaté que la valeur des obligations avait diminué sous l'effet de la hausse du coût de l'argent ; il a indiqué que les hôtels de luxe avaient bénéficié du retour à la liberté de fixation de leurs prix ; il a insisté sur l'importance des mesures de justice sociale.

M. Henri Goetschy a interrogé le rapporteur général sur la répartition des créations d'emplois proposées.

M. Jean-Pierre Fourcade a constaté que de nombreuses demandes budgétaires antérieurement formulées par les administrations avaient été satisfaites au titre de l'apurement du passé ; il a évoqué l'alourdissement du poids de l'impôt sur le revenu, aboutissant à un barème de type suédois ; il a enfin abordé la question du financement, en 1982, des dépenses à caractère définitif.

M. Christian Poncelet a évalué à plus de 50 milliards de francs le montant du déficit budgétaire pour 1981 ; il a estimé que les incitations fournies aux collectivités locales pour créer des emplois aboutissaient à des transferts de charges ; il lui a semblé normal d'étendre aux voitures de petite cylindrée le bénéfice de la mesure de suppression de la « vignette » ; il a exprimé le souhait de pouvoir contrôler l'utilisation des crédits destinés au financement des prêts à l'étranger ; enfin, s'agissant

du projet d'amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale intéressant la fiscalité des donations-partages, il a estimé nécessaire de préserver le statut des biens productifs.

M. Georges Lombard s'est inquiété du doublement des taxes de francisation sur les bateaux de plaisance ; il a rappelé que les hôtels 4 étoiles et luxe employaient 28 000 personnes.

M. Yves Durand a souligné que des pertes de devises devraient résulter de la majoration de la taxe sur la valeur ajoutée due par les hôtels 4 étoiles et luxe ; il a également redouté que la percée des entreprises françaises sur le marché international de la plaisance ne fût contrariée par le doublement des droits de francisation.

M. Louis Perrein a indiqué que les mesures prises en faveur du budget des P. T. T. tenaient nécessairement compte des anomalies de cette dotation, qu'il avait déjà signalées à la commission.

M. René Ballayer a demandé pour quelles raisons la Régie Renault bénéficiait d'une nouvelle dotation en capital.

M. Jacques Descours Desacres a rappelé que les entreprises américaines ne subissaient pas au même degré que leurs homologues françaises les conséquences d'une hausse des taux d'intérêt ; il a souligné l'aspect partiel des incitations à la création d'emplois pour les collectivités locales.

M. Geoffroy de Montalembert a rappelé que si la procédure de la donation-partage pouvait faciliter l'évasion fiscale, il n'en allait pas de même dans le domaine des activités agricoles, où elle permettait d'assurer la productivité des exploitations.

M. Josy Moinet a demandé si les dotations en capital accordées aux entreprises publiques ne se trouvaient pas affectées, en fait, au financement de leur trésorerie.

M. Edouard Bonnefous, président, a évoqué successivement :

— le « saupoudrage » des créations d'emploi proposées ;

— le caractère exceptionnel de la majoration de l'impôt sur le revenu de 1980, de la taxe sur certains frais généraux des entreprises, du prélèvement sur les banques et établissements de crédit et de la contribution des entreprises de production pétrolière ; il a regretté à cette occasion le caractère rétroactif de ces mesures ;

— la prise en considération, dans un contexte d'alourdissement général de la fiscalité, de la nécessité de repenser le statut fiscal des donations-partages ;

— le caractère contestable de la politique de soutien à l'exportation fondée sur l'octroi d'aides budgétaires financées par le contribuable.

Répondant aux intervenants, M. Maurice Blin, rapporteur général, a fourni les indications suivantes :

— le montant du déficit budgétaire pour 1981 avait été mal évalué, compte tenu non seulement des traditionnelles sous-estimations, mais encore de l'évolution de la conjoncture économique ;

— le taux moyen de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux hôtels de luxe dans les Etats de la Communauté économique européenne est de 12 p. 100 ;

— les entreprises françaises bénéficient, sous forme de commandes, des prêts que l'Etat accorde aux pays étrangers ;

— les entreprises américaines peuvent déduire de leur bénéfice imposable les charges d'intérêt ;

— une partie des dotations en capital des entreprises publiques est affectée au financement de leurs difficultés d'exploitation.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 15 juillet 1981. — *Présidence de M. Léon Jozeau Marigné, président.* La commission a tout d'abord désigné :

M. Michel Dreyfus-Schmidt, comme rapporteur du projet de loi n° 312 (1980-1981), adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

M. Jacques Thyraud, comme rapporteur du projet de loi n° 116 A.N. relatif à la Cour de cassation (sous réserve de l'adoption de ces deux projets de loi par l'Assemblée nationale).

M. Germain Authié, comme rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle n° 244 (1980-1981), de M. René Chazelle, tendant à abroger l'article 17 et à modifier l'article 65 de la Constitution.

M. Pierre Schiélé, comme rapporteur de la proposition de loi organique n° 81 (1980-1981), de M. Jean Cluzel, tendant à compléter les articles L. O. 319 et L. O. 320 du Code électoral.

M. Charles de Cuttoli, comme rapporteur des propositions de loi :

— n° 33 (1980-1981), de M. Jean Francou, tendant à modifier les lois n° 70-632 du 15 juillet 1970 et 78-1 du 2 janvier 1978 relatives à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens ;

— n° 241 (1980-1981), de M. René Tomasini, tendant à élargir le champ d'application de l'indemnisation des Français d'outre-mer dépossédés de leurs biens ;

— n° 289 (1980-1981), de M. Dreyfus-Schmidt, tendant à modifier certaines dispositions du statut des avocats.

M. Charles Lederman, comme rapporteur de ses propositions de loi :

— n° 224 (1980-1981) tendant à supprimer l'interdiction de séjour ;

— n° 233 (1980-1981) relative aux sondages d'opinion ;

— n° 234 (1980-1981) tendant à l'abrogation de la loi n° 70-480 du 8 juin 1970 dite loi « anti-casseurs ».

M. Jacques Eberhard, comme rapporteur de ses propositions de loi :

— n° 231 (1980-1981) tendant à l'utilisation démocratique de la force publique et instituant un ensemble de règles déontologiques applicables aux fonctionnaires de police ;

— n° 232 (1980-1981) relative à l'intégration dans le statut général des fonctionnaires des catégories de personnel contractuel de l'Agence nationale pour l'emploi.

M. Edgar Tailhades, comme rapporteur de la proposition de loi n° 239 (1980-1981), de M. Louis Perrein, tendant à modifier l'article 226 du code pénal.

M. Roland du Luart, comme rapporteur de la proposition de loi n° 240 (1980-1981), de M. Henri Caillavet, tendant à compléter, d'une part, l'article 2272 du code civil et substituer, d'autre part, la prescription de deux ans à la prescription trentenaire pour les actions contre des commissaires priseurs et les experts qui les assistent dans la vente d'objets mobiliers en enchère publique.

M. Marcel Rudloff, come rapporteur de la proposition de loi n° 242 (1980-1981), de M. Guy Robert, modifiant l'article 968 du code civil interdisant les testaments conjonctifs.

M. François Collet, comme **rapporteur** des propositions de loi :

— n° 268 (1980-1981), de M. René Jager, tendant à modifier la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la **responsabilité et à l'assurance** dans le domaine de la **construction** ;

— n° 277 (1980-1981), de M. Georges Treille, tendant à **modifier l'article L. 121-4 du code des assurances**.

M. Franck Sérusclat, comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 279 (1980-1981), de M. Henri Caillavet, tendant à compléter la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975, instituant la **lutte** contre la **discrimination** fondée sur le **sexe**, en l'étendant à la discrimination fondée sur l'homosexualité masculine et féminine et à la transexualité.

M. Jean-Marie Girault, comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 280 (1980-1981), de M. Henri Caillavet, tendant à modifier les articles 372, 373-2, premier alinéa, et 374, second alinéa, du code civil en reconnaissant l'**extension** de la **notion d'autorité parentale** exercée conjointement par les père et mère vivant en cohabitation hors mariage, les droits de surveillance et d'éducation exercés conjointement par les père et mère divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale conjointe pour les enfants naturels reconnus par le père et la mère.

M. Pierre Salvi, comme **rapporteur** de ses propositions de loi :

— n° 283 (1980-1981) tendant à instituer le **congé spécial d'un an dans la fonction publique** ;

— n° 284 (1980-1981) tendant à instaurer des **horaires personnalisés dans la fonction publique**.

La commission a ensuite désigné, en application de l'article 11 du règlement du Sénat, en vue de l'examen de la conformité de cette proposition avec les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, **M. Paul Girod**, comme **rapporteur pour avis** de la proposition de résolution n° 276 (1980-1981), de M. Anicet Le Pors, tendant à la création d'une **commission d'enquête sur la spéculation sur les emprunts 7 p. 100 et 4,5 p. 100** émis par l'Etat en 1973, dont la commission des finances est saisie au fond.

Puis la commission a procédé à l'examen du **rapport de M. Marcel Rudloff** sur le projet de loi n° 304 (1980-1981) portant **amnistie**.

M. Marcel Rudloff a tout d'abord mis l'accent sur les délicats problèmes posés aux juristes par les lois d'amnistie. En effet, non seulement ces lois constituent une ingérence du pouvoir législatif dans le domaine des autorités judiciaires, mais de plus elles amènent à une remise en cause de l'élément légal

de l'infraction. Le rapporteur a également souligné la part inévitable d'arbitraire des lois d'amnistie, dans la mesure où cette dernière ne joue que pour les infractions commises avant une certaine date (date de l'installation du Président de la République), et dans la mesure également où le choix des seuils de l'amnistie ainsi que celui des catégories d'infractions amnistiées de droit ne répondent pas toujours à des critères logiques.

Puis M. Marcel Rudloff a indiqué que le projet de loi ne présentait pas une grande originalité, se bornant à reprendre les techniques classiques de l'amnistie :

1° L'amnistie réelle qui s'applique à une catégorie d'infractions limitativement énumérées et entraîne l'effacement de toute condamnation ou, si une condamnation n'est pas intervenue, l'interruption des poursuites éventuellement engagées ;

2° L'amnistie dite « au quantum », qui implique qu'une condamnation soit intervenue, et s'applique lorsque la peine est inférieure à un certain taux fixé par la loi.

L'amnistie réelle, a déclaré M. Marcel Rudloff, est la première historiquement à avoir fait son apparition. Mais, en raison des inconvénients qu'elle présente du fait qu'elle ne tient pas compte de la gravité des fautes commises, le législateur tend à lui préférer l'amnistie au quantum qui permet une meilleure individualisation des mesures d'indulgence et est plus respectueuse de la compétence des autorités judiciaires.

Le rapporteur a enfin critiqué les dispositions du projet tendant à exclure du bénéfice de l'amnistie une série d'infractions, estimant que ces exclusions relevaient d'une conception abstraite du droit pénal qui repose sur la seule qualification de l'infraction, alors qu'une même incrimination peut recouvrir des agissements s'une nature et d'une gravité très variables.

A la suite de cet exposé général, M. Charles Lederman a déclaré qu'il serait opportun d'étendre l'amnistie aux sanctions infligées par les chefs d'entreprises. M. Marcel Rudloff a considéré quant à lui qu'une telle extension ne pouvait être envisagée pour des raisons notamment d'ordre constitutionnel qui interdisent au législateur de s'ingérer dans des rapports de droit privé. Il a précisé toutefois que le champ d'application de l'amnistie en matière disciplinaire était très large puisque étaient visées les sanctions infligées non seulement par une autorité administrative ou dans le cadre d'une profession réglementée, mais également celles prononcées par des personnes privées chargées d'une mission de service public (en particulier les sanctions prononcées par les fédérations sportives à l'encontre de leurs membres).

Puis la commission a procédé à l'examen des articles.

Après avoir adopté sans modification l'article premier qui prévoit l'amnistie de droit des contraventions de police, elle a abordé l'examen de l'article 2 qui énumère la liste des infractions bénéficiant de l'amnistie réelle, notamment les délits commis à l'occasion de conflits collectifs, certaines atteintes à la sûreté de l'Etat, les délits de presse, les atteintes au monopole de la radio-télévision, les avortements illégaux sauf lorsqu'ils sont pratiqués par des membres des professions médicales ou paramédicales, les délits en matière de police des étrangers, ainsi que ceux commis en relation avec la défense des droits et des intérêts des Français rapatriés d'outre-mer.

A la suite des interventions de MM. François Collet, Michel Darras, François Giacobbi, Michel Dreyfus-Schmidt et Jacques Thyraud, elle a adopté, sur la suggestion du rapporteur, un amendement au paragraphe 4 de l'article 2 afin de faire bénéficier de l'amnistie réelle les délits de fraude et de corruption électorales ainsi que les délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration (le vote par correspondance notamment, aujourd'hui supprimé, a en effet donné lieu, en raison de l'inadaptation de sa réglementation à plusieurs infractions qu'il paraît justifié d'amnistier).

Elle a également adopté au paragraphe 7° de cet article un amendement n'apportant aucune modification de fond et dont l'objet est de faire référence, en ce qui concerne l'amnistie des atteintes au monopole de la radio-télévision, à l'article L. 39 du code des postes et télécommunications.

Après avoir adopté sans modification les articles 3, 4 et 5, tendant à faire bénéficier de l'amnistie de droit un certain nombre de délits prévus au code de justice militaire et au code du service national concernant notamment les insoumis, les déserteurs et les objecteurs de conscience, elle a procédé à l'examen de l'article 6 relatif à l'amnistie au quantum. Une discussion s'est engagée sur l'opportunité de fixer à six mois d'emprisonnement ferme ou avec sursis probatoire le seuil de cette amnistie qui est traditionnellement fixé à trois mois. Après les interventions de MM. Félix Ciccolini, François Collet, Jacques Larché, Michel Dreyfus-Schmidt et Lionel de Tinguy, la commission a décidé de ne pas modifier ce seuil, dans le souci majeur de remédier au surpeuplement préoccupant des établissements pénitentiaires (en effet, 42 000 personnes sont actuellement détenues dans les prisons françaises alors que celles-ci ne contiennent théoriquement que 28 000 places).

Pour maintenir un écart suffisant entre le seuil de la peine d'emprisonnement ferme (ou assortie du sursis avec mise à l'épreuve) et le seuil de la peine assortie du sursis simple, la

commission a décidé, sur la proposition du rapporteur, de porter d'un an à quinze mois le seuil relatif aux peines d'emprisonnement avec sursis simple.

Puis une discussion s'est engagée sur la suggestion de M. Marcel Rudloff de subordonner l'octroi de l'amnistie au condamné à une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve à la réparation préalable des dommages causés à la victime lorsque cette obligation aura été imposée par le juge dans sa décision plaçant le condamné sous le régime de la mise à l'épreuve.

MM. Félix Ciccolini, Michel Dreyfus-Schmidt et Edgar Tailhades ont estimé que cette condition serait discriminatoire. Ils ont souligné que paradoxalement les condamnés à une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve seraient moins bien traités que les condamnés à une peine ferme qui pourront bénéficier de l'amnistie au quantum sans condition. En outre, ont-ils fait remarquer, cette disposition présenterait l'inconvénient de retarder considérablement les effets de l'amnistie compte tenu du fait que le dédommagement de la victime s'effectue souvent par paiements échelonnés sur plusieurs mois. Malgré ces objections, la commission, avant tout soucieuse de préserver l'intérêt des victimes, a adopté l'amendement présenté par M. Marcel Rudloff.

Après avoir adopté sans modification l'article 7 qui étend le bénéfice de l'amnistie aux infractions ayant donné lieu à des peines de substitution à l'emprisonnement, elle a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel (nouveau) rendant applicables les dispositions sur l'amnistie au quantum et l'amnistie des peines de substitution aux condamnations prononcées par défaut ou sur itératif défaut.

Puis la commission a adopté, sans modification, l'article 8 prévoyant l'amnistie des infractions qui ont donné lieu à une dispense de peine.

A l'article 9, prévoyant l'amnistie des infractions commises par des mineurs ayant fait l'objet d'une admonestation, elle a adopté un amendement étendant le bénéfice de la loi aux infractions ayant donné lieu à une mesure de rééducation quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une admonestation, de la remise aux parents ou encore d'un placement individuel ou dans un établissement.

Elle a ensuite adopté, sans modification, les article 10 et 11 concernant, d'une part, le règlement des contestations relatives à l'amnistie et, d'autre part, l'amnistie par décret individuel du Président de la République.

Puis elle a abordé l'examen des *articles 12 à 14* sur l'amnistie des sanctions disciplinaires. Après avoir adopté conformes les *articles 12 et 13*, elle a adopté à l'*article 14*, sur la suggestion du rapporteur, un *amendement* tendant à permettre une application effective de l'amnistie en matière disciplinaire, cette application se heurtant aujourd'hui à de nombreuses difficultés pratiques.

A l'*article 15* relatif à l'amnistie des mesures administratives restrictives du droit de conduire, elle a adopté un *amendement* afin de tenir compte de la compétence attribuée en cette matière à l'assemblée territoriale et au haut-commissaire dans les *territoires d'outre-mer*.

A l'*article 16*, définissant les effets de l'amnistie sur les peines, elle a adopté un *amendement* afin que la condition du paiement préalable de l'amende s'impose aux délits punis d'une seule peine d'amende.

Puis elle a adopté sans modification les *articles 17 et 18* traitant respectivement du cas des condamnations pour infractions multiples et de celui des évasions ou infractions à l'interdiction de séjour liées à une condamnation effacée par l'amnistie.

A l'*article 19* concernant les effets de l'amnistie sur la situation administrative et professionnelle des bénéficiaires de la loi, elle a adopté un *amendement* tendant à supprimer l'interdiction faite à l'administration de reconstituer la carrière des intéressés. La commission a, en effet, estimé qu'une telle reconstitution de carrière devrait être accordée par l'administration en faveur des personnes amnistiées — en particulier les militaires — pour des faits commis en relation avec les événements d'Algérie, les dernières séquelles de ces événements devant être aujourd'hui complètement effacées.

Puis la commission a adopté sans modification l'*article 20*, dont l'objet est de réserver les droits des tiers, l'*article 21*, qui précise que l'amnistie ne met pas obstacle à la réhabilitation ou à une action en revision, ainsi que l'*article 22*, qui interdit aux magistrats et fonctionnaires de rappeler, dans tout document quelconque, des faits amnistiés.

Puis la commission a adopté un *amendement* tendant à rectifier une erreur matérielle à l'*article 23* dont l'objet est de maintenir en application, malgré l'amnistie, les différentes mesures de protection judiciaire décidées par le juge à l'égard des mineurs.

L'article 24, qui énumère les infractions exclues du bénéfice de la loi, a donné lieu à un large débat. M. Marcel Rudloff a estimé que la technique des exclusions n'était pas satisfaisante dans la mesure où elles privent du bénéfice de la loi des personnes qui ont pu commettre des fautes bénignes. En outre, a-t-il fait remarquer, ces exclusions ne sont pas parfaitement cohérentes car on comprend difficilement que soient exclus, par exemple, du bénéfice de l'amnistie les banqueroutes frauduleuses et non les abus de biens sociaux, les ports d'armes prohibés et non les assassins.

A la suite de ces considérations, M. Marcel Rudloff a suggéré de restreindre sensiblement le nombre des exclusions, estimant que celles-ci ne devaient plus concerner qu'un nombre limité d'infractions, qui sont les suivantes :

— les infractions à caractère répété, tels les mauvais traitements à enfants (art. 312 du code pénal) et les délits d'abandon de famille en cas de non-paiement des pensions alimentaires (art. 357-1 et 357-2 du code pénal) ;

— les infractions en matière douanière et de change et les infractions fiscales dont l'exclusion est une tradition ancienne ;

— les infractions qui manifestent un laisser-aller coupable vis-à-vis duquel les pouvoirs publics ne doivent faire preuve d'aucune indulgence dans un but de prévention des accidents du travail, d'une part (infractions à la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs) et des accidents de la circulation, d'autre part (conduite en état d'ivresse ayant occasionné un accident corporel) ;

— la violation de sépultures et la dégradation des monuments élevés à la mémoire des déportés et victimes de guerre, en raison de la sensibilité particulière de l'opinion publique vis-à-vis de ces infractions.

M. Jean-Marie Girault a souhaité que soient rétablis dans la liste des exclusions les délits d'ingérence et de corruption qui avaient été exclus du bénéfice de la loi d'amnistie du 16 juillet 1974.

MM. Marc Bécam, François Collet et Jacques Larché ont, quant à eux, estimé qu'il était illogique de ne pas retirer de la liste des exclusions, au même titre que les autres infractions économiques, les infractions fiscales qui peuvent être de faible gravité.

M. Edgar Tailhades a émis le souhait que figurent dans la liste des exclusions l'apologie des crimes de guerre ainsi que la provocation à la haine raciale, la diffamation et l'injure raciales.

M. Jacques Larché a proposé de retirer de la liste des exclusions les simples contraventions à la réglementation du travail qui sont de nature extrêmement variée, en ne maintenant que l'exclusion relative aux délits.

M. Paul Girod a insisté sur la nécessité de maintenir l'exclusion du port d'armes prohibé dans la mesure surtout où il s'agit d'armes à feu.

A la suite de ces interventions et d'autres observations formulées par MM. Marc Bécam, Etienne Dailly et Michel Dreyfus-Schmidt, la commission a suivi la proposition de son rapporteur de limiter le nombre des exclusions. C'est ainsi qu'elle a adopté plusieurs *amendements* tendant à retirer de la liste des exclusions :

- les infractions à la réglementation des prix (§ 2°);
- la banqueroute frauduleuse et les délits assimilés (§ 3°);
- les contraventions à la réglementation du travail, à l'exception de celles relatives aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs (§ 4°);
- le proxénétisme, les séquestrations des personnes, les infractions contre les enfants et le trafic de stupéfiants (§ 6°);
- le port d'armes prohibé (§ 7°).

Après avoir adopté sans modification l'article 25, sur l'effacement du casier judiciaire des condamnations prononcées par des juridictions étrangères ou internationales, la commission a adopté, sur proposition de M. Jacques Thyraud, un *amendement* à l'article 26 afin que soient retirées, non seulement du casier judiciaire mais également du sommier de police technique, les fiches relatives à des déclarations de faillite antérieures à la réforme des sociétés commerciales et celles relatives aux arrêtés d'expulsion les plus anciens (antérieurs à 1960).

Après avoir adopté un *amendement de coordination* (article additionnel) avec l'amendement adopté à l'article 19 pour permettre une reconstitution de la carrière de fonctionnaires sanctionnés lors des événements d'Algérie, elle a adopté conforme l'article 27 dont l'objet est d'étendre aux territoires d'outre-mer et à Mayotte l'application de la loi.

Puis la commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.